

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-07-01-33

Décision : 13078

Date : 2 mars 2026

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** la Fédération des producteurs d’œufs du Québec (la Fédération) administre le *Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** la Fédération applique le *Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d’administration de la Fédération ont pris, lors d’une réunion tenue le 11 décembre 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec*, tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Ève Gagné, procureure de la Fédération, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** la Fédération demande à la Régie d’approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 239.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 2 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 37 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. La Fédération effectue la répartition des unités disponibles aux mandataires, selon les modalités suivantes :

1° Elle détermine d'abord le total des demandes des mandataires et le total des offres des titulaires de quota. Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve prévue à l'article 71;

2° Si elle applique un programme d'incitatifs, elle calcule le nombre d'unités supplémentaires à attribuer aux mandataires qui, à la demande de la Fédération, acceptent de :

a) Fixer l'entrée de leur troupeau à une date déterminée par elle;

b) Lui confier le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs du pondoir en commun;

3° La Fédération répartit ensuite les unités offertes par les titulaires ainsi que celles de la réserve, en débutant, le cas échéant, par les unités supplémentaires accordées à ceux ayant droit à un incitatif, puis en répartissant le solde, en parts égales entre les mandataires, à l'exception des producteurs non liés à qui elle double la part, le tout jusqu'à concurrence de la somme des droits de produire du mandataire, de la quantité d'unités de quota demandée ou de l'espace disponible dans son pondoir, selon le moindre des trois;

4° Lorsque la répartition prévue au paragraphe 3° ne permet pas d'attribuer entièrement les unités disponibles, la Fédération répartit leur solde en parts égales entre les mandataires qui les acceptent et ce, jusqu'à concurrence de la capacité disponible de leur pondoir.

Lorsqu'elle répartit les unités, la Fédération tient aussi compte du nombre de pondeuses que le mandataire est autorisé à détenir ou conserver sans pénalité selon le présent règlement.

Au plus tard le 8 octobre de chaque année, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire.

Pour l'application du présent article, on entend par « droits de produire » les unités de quota dont le mandataire est titulaire ou est titulaire d'un droit d'utilisation à l'exception de ceux visés par la présente sous-section et ses crédits un pour un. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.